

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale - Sécurité Sociale
ARRÊT DU 30 Juin 2017

APPELANTE

URSSAF NORD PAS DE CALAIS

N° 307/17 RG 15/00684 DJ/AG JUGT Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE
EN DATE DU 06 Janvier 2015 - NOTIFICATION à parties le Copies avocats le 30/06/17
LILLE CEDEX Représentant Me Anne ..., avocat au barreau de BETHUNE

INTIMÉE

SARL LES ROIS FAINEANTS 4 ROUTE DE SECLIN 59139 NOYELLES LEZ SECLIN
Représentant Me Marie-julie ..., avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 02 Mai 2017 Tenue par Denise ... magistrat chargé
d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y
étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été
avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER Emmanuelle CARPENTIER

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Denise JAFFUEL : PRÉSIDENT DE CHAMBRE

Alain MOUYSSSET : CONSEILLER

Patrick SENDRAL : CONSEILLER

ARRÊT

Contradictoire prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 Juin 2017, les parties
présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du
code de procédure civile, signé par Denise JAFFUEL, Président et par Véronique GAMEZ,
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

L'URSSAF Nord-Pas de Calais a interjeté appel partiel du jugement contradictoire rendu le 6
janvier 2015 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille qui :

- Déclare la Sarl Les Rois Fainéants irrecevable en sa demande du chef de la contestation au redressement effectué par l'URSSAF et relatif aux frais kilométriques payés,
- Dit qu'il n'est pas établi que la Sarl Les Rois Fainéants d'une part et M. D'... d'autre part ont conclu un contrat de travail,
- Dit que les sommes versées par la Sarl Les Rois Fainéants à M. D'... en 2010 et en 2011 ne sont pas assujetties au régime général de cotisations et de contributions de sécurité sociale, au régime de l'assurance chômage et au régime de l'AGS,

- Condamne l'URSSAF à payer à la Sarl Les Rois Fainéants la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS EN CAUSE D'APPEL

La société Les Rois Fainéants (ci-après la société) exerce une activité de restauration et fait parfois appel à M. D'... pour l'animation ou des missions ponctuelles. La société a fait l'objet d'un contrôle par les services de l'URSSAF, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

L'inspecteur du recouvrement a notifié à la société une lettre d'observations le 14 janvier 2013. Suite au courrier en réponse de la société, l'inspecteur a maintenu sa position. L'URSSAF a adressé à la société une mise en demeure le 15 mai 2013, que celle-ci a contesté devant la Commission de recours amiable (CRA) pour ce qui concerne le chef de redressement afférent à l'assujettissement au régime général des sommes versées à M. D'...

La CRA n'ayant pas statué dans le mois de sa saisine, la société a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) d'une décision implicite de rejet de son recours portant sur le point précité. Le TASS a statué par le jugement déféré.

Au soutien de son appel, l'URSSAF demande, par infirmation, de confirmer le chef de redressement notifié " point n°2 de la lettre d'observations : assujettissement au régime général " tant en son principe qu'en son quantum, de condamner la société à régler les causes de la mise en demeure afférente sans préjudice des majorations de retard complémentaires dues jusqu'à complet paiement des cotisations, et en tout état de cause de débouter la société de l'ensemble de ses prétentions, notamment celle émise sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La société demande de confirmer le jugement et de condamner l'URSSAF à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du CPC. SUR CE Sur l'assujettissement au régime général des sommes versées à M. D'...

L'URSSAF fait valoir que le statut d'auto-entrepreneur ne serait pas applicable aux artistes du spectacle, lesquels bénéficieraient d'une présomption de salariat, notamment au visa de l'article L.7121-3 du Code du travail ; que cette présomption subsisterait quels que soient les mode et montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties; qu'enfin, le statut d'auto-entrepreneur supposerait la réalisation de prestations en toute indépendance et qu'en l'espèce, l'inspecteur du recouvrement aurait relevé à l'examen des factures produites que M. D'... aurait exercé au bénéfice de la société une activité comprenant des prestations diverses, à hauteur de 80% selon les dires de la gérante, et une activité d'animation à hauteur de 20% ; qu'ainsi, la majeure partie des activités de M. D'... n'aurait pas été réalisée en totale indépendance, mais sous les instructions et les directives de la gérante dans le cadre d'un service organisé, prouvant l'existence d'une relation salariée incompatible avec le statut d'auto-entrepreneur revendiqué ; que pour ce qui concerne le reliquat d'activité d'animation, nullement détaillé dans les factures, l'URSSAF soutient que l'activité d'artiste, telle que décrite par la société, ne pourrait pas s'exercer sous le statut d'auto-entrepreneur, comme rappelé par la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 28 janvier 2010 ; que le redressement opéré de ce chef devrait donc être confirmé ;

La société fait valoir que M. D'... serait immatriculé au registre du commerce pour des activités de soutien aux spectacles vivants depuis le 1er janvier 2009 et qu'en application du Code du travail, il existerait une présomption de non salariat ; que la preuve d'un contrat de travail et d'un lien de subordination ne serait pas rapportée par l'URSSAF ; que la loi du 4 août 2008 ne ferait pas obstacle à la possibilité pour un artiste de prendre le statut d'auto-entrepreneur, ce que confirmerait la circulaire du 28 janvier 2010 ; que le jugement déféré devrait donc être confirmé ;

Les moyens invoqués par l'URSSAF au soutien de son appel ne font que réitérer sous une forme nouvelle, mais sans justification complémentaire utile, ceux dont les premiers juges ont connu et auxquels ils ont répondu par des motifs pertinents et exacts que la Cour adopte sans qu'il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail de leur argumentation;

Il convient toutefois d'ajouter qu'il appert de l'examen des pièces produites que M. D'... était inscrit au registre du commerce depuis le 1er janvier 2009 dans le secteur d'activité : " activités de soutien au spectacle vivant " et qu'il atteste en date du 17 avril 2013 " *...les missions que j'accepte sont définies par accord entre les parties, tant pour ce qui concerne les dates d'intervention, le temps d'intervention et la mission confiée. Cet accord se fait soit par échange de mails, soit téléphoniquement, soit de gré à gré lors d'une intervention. Je n'interviens pas sous les ordres de la direction de l'établissement mais en fonction d'horaires qui me conviennent , en toute indépendance. Je peux bien entendu refuser d'intervenir en fonction de ces critères et si les conditions ne sont pas satisfaisantes. Je précise que les Rois Fainéants n'est pas mon seul client et que cela influe également sur mon acceptation du service à rendre "*;

Dans la lettre d'observations, l'inspecteur de l'URSSAF a constaté l'existence de factures manuscrites à l'entête de M. D'... pour des prestations de services diverses, mais il n'a constaté aucun élément de nature à faire apparaître un lien de subordination, M D'... n'étant soumis à aucune obligation de présence ni à aucun contrôle dans l'exercice de ses prestations, qu'il était libre d'organiser à sa guise après avoir convenu avec la gérante de la date d'intervention, du temps d'intervention et de la mission confiée pouvant consister notamment en de la décoration florale, dans le montage d'un buffet, la décoration d'un spectacle, l'animation du restaurant par du chant ou l'accueil de la clientèle en étant déguisé;

L'URSSAF ne peut pas utilement soutenir que la circulaire du 28 janvier 2010 relative à la mise en oeuvre du régime de l'auto-entrepreneur mentionnerait que l'activité d'artiste ne pourrait pas s'exercer sous le statut d'auto-entrepreneur alors que ladite circulaire permet aux artistes de bénéficier de ce régime;

En conséquence, le jugement sera confirmé de ce chef; Sur les autres demandes

Le jugement étant confirmé en ce qu'il a dit que les sommes versées par la société à M D'... en 2010 et 2011 ne sont pas assujetties au régime général de cotisations et contributions de sécurité sociale, au régime de l'assurance chômage et au régime de l'AGS, il n'y a pas lieu de condamner la société à régler les causes de la mise en demeure afférente; la demande de l'URSSAF à ce titre sera donc rejetée;

Le jugement sera confirmé pour ce qui concerne les frais irrépétibles de première instance; Il sera alloué à la société la somme de 1.000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Dans la limite de la saisine,

Confirme le jugement,

Y ajoutant :

Condamne l'URSSAF de NORD-PAS DE CALAIS à payer à la société LES ROIS FAINEANTS la somme de 1.000 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT